

CONGO BELGE

DJ/S

Léopoldville, le 21 avril 1947.-

N° 21.596.6 / A.E. / 1283

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°

du 19

ANNEXE

1

OBJET :

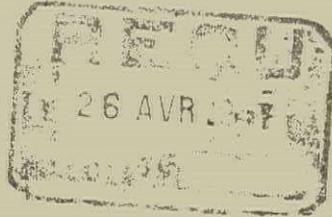
Transferts Congo-Belgique.-

Instruction

Devises

367 / le 10^{er} mai 1947

AE



509

Monsieur le Gouverneur,

Me référant à ma lettre n°2849/A.E. du 20 février 1947, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, en annexe, un texte complété de l'Avis A.E.-Devises n°101, daté du 14 avril 1947.-

Ce texte annule et remplace celui que vous est parvenu par ma lettre précitée.-

Pour le Gouverneur Général,
Le Secrétaire Général, L. de THIBAUT,

Thibaut

th

Monsieur le Gouverneur
du Ruanda-Urundi

à USUMBURA



A V I S N°101/A.E.-D E V I S E S

**TRANSFERTS DE BILLETTS CONGOLAIS, BELGES
ET LUXEMBOURGEOIS EN BELGIQUE**

Comme suite à la décision de la Banque Nationale de Belgique, d'autoriser l'importation de billets belges en Belgique, sans formalités, à concurrence de 10.000 frs. licence générale est donnée aux personnes rentrant en Belgique, d'emporter sans formalités, 10.000 frs par personne, en billets de banque belges, luxembourgeois ou congolais.-

Le montant qui pourra être emporté librement en billets congolais, est limité à 5.000 frs par personne. Les rentrants pourront en obtenir l'échange contre francs belges aux guichets de la Banque du Congo Belge à Bruxelles.-

Lors de cet échange ils devront se munir de leur passeport en vue de l'inscription de cette opération.-

Les opérations de vente ou d'achat de billets belges, luxembourgeois ou congolais à l'entremise des banques font l'objet d'une inscription aux passeports ou documents en tenant lieu./.

Léopoldville, le 14 avril 1947.-